

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Le règlement général sur la comptabilité publique du 29 décembre 1962 constituait depuis cinquante ans le texte de référence en la matière pour l'État et les établissements publics nationaux et, pour partie, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Le nouveau décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique adapte ces règles aux évolutions du cadre de la gestion des finances publiques, issues de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

- ➔ **La lecture de ce décret est indispensable non seulement pour tout agent comptable, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire, leurs collaborateurs, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.**

Décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

- ➔ **Le décret définit et regroupe les règles comptables applicables à la gestion publique et les règles budgétaires, auparavant éclatées entre plusieurs textes. Il actualise les modalités de la gestion publique au regard des évolutions récentes, tant sur le fond, avec le passage à la pluriannualité, que dans ses modalités, avec le développement de la dématérialisation des actes et procédures. Il décline aussi les dispositions constitutionnelles (article 47-2, issu de la révision de 2008) qui imposent la régularité et la sincérité des comptes de toutes les administrations publiques.**
- ➔ **Le décret renforce aussi la gouvernance des finances publiques par un champ d'application élargi. Il fonde désormais l'application des règles de la gestion publique sur un critère d'appartenance à la catégorie des administrations publiques, c'est-à-dire de financement majoritaire par des fonds publics, notamment des contributions obligatoires ou des concours de l'État.**
- ➔ **Pour améliorer la gestion de l'Etat, il rend obligatoire une programmation des crédits et des emplois sur deux ans au moins.**
- ➔ **Enfin, tout en maintenant le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, le décret organise leur coopération et généralise l'obligation de mise en œuvre de dispositifs de contrôle et d'audit internes pour une gestion plus efficace.**

Consulter le dossier d'information

- [Le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : un texte fondateur](#)

- [Les objectifs du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#)
- [Les acteurs de la gestion budgétaire et comptable de l'État](#)
- [Programmation budgétaire et documents prévisionnels de gestion](#)
- [Le nouveau cadre budgétaire et comptable des organismes](#)
- [Le contrôle interne et l'audit interne](#)
- [La modernisation de la dépense](#)
- [Le comptable public, garant de la qualité des comptes](#)
- [La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public](#)
- [Les avancées pour le secteur public local](#)

Retrouver ci-dessous, dans un [tableau comparatif](#), les principales modifications apportées par le décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (titre 1).

Les modifications du code de l'éducation (au 1^{er} janvier 2013)

Le code de l'éducation est ainsi modifié (article 8 du décret n° [n° 2012-1247](#) du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique) :

1° Aux articles R. 421-57, R. 421-108 et R. 453-28, les mots : « de la [première partie du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962](#) portant règlement général sur la comptabilité publique » sont remplacés par les mots : « du titre Ier du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique » ;

2° A l'article R. 421-65, les mots : « l'[article 16 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962](#) portant règlement général sur la comptabilité publique » sont remplacés par les mots : « l'[article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique » ;

3° Le troisième alinéa de l'article R. 421-67 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les ordonnateurs sont autorisés, dans les conditions prévues à l'[article L. 1611-5 du code général des collectivités territoriales](#), à ne pas émettre les ordres de recettes correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur au minimum fixé par l'article D. 1611-1 du même code. » ;

4° Aux articles R. 421-74 et R. 421-124, les mots : « l'[article 31 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962](#) portant règlement général sur la comptabilité publique » sont remplacés par les mots : « l'[article 32 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique » ;

5° A l'article R. 453-38, les mots : « l'[article 37 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962](#) portant règlement général sur la comptabilité publique » sont remplacés par les mots : « l'[article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Champ d'application du décret

Article 1, 2° alinéa : Les dispositions du titre Ier du présent décret sont applicables aux administrations publiques,

↳ les établissements publics locaux d'enseignement,

Article 4 : Les dispositions des titres II et III ne s'appliquent pas aux personnes morales mentionnées aux 2° et 3° de l'article 1er.

↳ Pour les EPLE, uniquement le titre I : les principes fondamentaux

Tableau comparatif

	Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique	Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
	Le budget	
	Article 7	Article 4
Définition du budget	Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses. Le cas échéant, il prévoit et autorise les emplois et engagements de dépenses.	Le budget ou, le cas échéant, l'état des prévisions de recettes et de dépenses est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics. Le budget ou l'état des prévisions de recettes et de dépenses est élaboré, proposé, arrêté et exécuté conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur. Les écritures qui retracent les comptes budgétaires sont

		arrêtées, approuvées et vérifiées dans les mêmes conditions.
	Article 8	Article 3
Compétence exclusive des ordonnateurs et comptables pour le budget	Les opérations relatives à l'exécution du budget relèvent exclusivement des ordonnateurs et des comptables publics.	Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets ou des états de prévisions de recettes et de dépenses des organismes publics incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics. Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine. Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes générales et soumises aux contrôles des autorités qualifiées.
	Les ordonnateurs	
	Article 9	Article 20
Incompatibilité des fonctions ordonnateur - comptable	Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles. Les conjoints des ordonnateurs, ou les partenaires avec lesquels ils sont liés par un pacte civil de solidarité, ne peuvent être comptables des personnes morales auprès desquelles ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.	Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Toutefois, pour les recettes qu'ils sont chargés de recouvrer, les comptables des administrations financières mentionnés à l'article 69 ainsi que les comptables directs du Trésor, pour les opérations visées au troisième alinéa de l'article 68 exercent certaines des activités dévolues aux ordonnateurs. Les conjoints des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.
	Article 10	Article 5
Les ordonnateurs	Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et	Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et

<p>prescrivent l'exécution des recettes et dépenses</p> <p>Qualité de l'ordonnateur</p>	<p>des dépenses.</p> <p>La qualité d'ordonnateur est conférée, pour les personnes morales mentionnées aux 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 1er, dans les conditions prévues aux titres II et III. Pour les personnes morales mentionnées aux 2° et 3° de l'article 1er, elle est régie par la loi.</p> <p>Les ordonnateurs sont principaux ou secondaires. Les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.</p> <p>Les ordonnateurs, leurs suppléants ainsi que les personnes auxquelles ils ont délégué leur signature sont accrédités auprès des comptables publics assignataires relevant de leur compétence, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p>	<p>des dépenses mentionnées au titre III ci-après. A cet effet, ils constatent les droits des organismes publics, liquident les recettes, engagent et liquident les dépenses.</p>
		Article 6
		<p>Les ordonnateurs sont principaux ou secondaires. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.</p> <p>Les ordonnateurs ainsi que leurs délégués et suppléants doivent être accrédités auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.</p>
	Article 11	Article 5
<p>La fonction d'ordonnateur</p>	<p>Les ordonnateurs constatent les droits et les obligations, liquident les recettes et émettent les ordres de recouvrer. Ils engagent, liquident et ordonnent les</p>	<p>Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses mentionnées au titre III ci-après. A cet effet, ils constatent les droits des organismes</p>

	dépenses. Le cas échéant, ils assurent la programmation, la répartition et la mise à disposition des crédits. Ils transmettent au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent. Ils établissent les documents nécessaires à la tenue, par les comptables publics, des comptabilités dont la charge incombe à ces derniers.	publics, liquident les recettes, engagent et liquident les dépenses.
		Article 7
		Les ordonnateurs sont responsables des certifications qu'ils délivrent.
	Article 12	Article 9
Responsabilité de l'ordonnateur	A raison de l'exercice de leurs attributions et en particulier des certifications qu'ils délivrent, les ordonnateurs encourent une responsabilité dans les conditions fixées par la loi.	Les ministres, ordonnateurs principaux de l'Etat, encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution. Les autres ordonnateurs d'organismes publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la cour de discipline budgétaire.
	Les comptables	
	Article 13	Article 11
Définition du comptable public	Les comptables publics sont des agents de droit public ayant, dans les conditions définies par le présent décret, la charge exclusive de manier les fonds et de tenir les	Les comptables publics sont seuls chargés : De la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des

	<p>comptes des personnes morales mentionnées à l'article 1er.</p> <p>Sous réserve des règles propres à certaines personnes morales, les comptables publics sont nommés par le ministre chargé du budget.</p>	<p>créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;</p> <p>Du paiement des dépenses soit sur ordres émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations ;</p> <p>De la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ;</p> <p>Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;</p> <p>De la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;</p> <p>De la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.</p>
	Article 14	Article 15
<p>L'agent comptable chef de service :</p> <p>l'installation, la prestation de serment</p>	<p>Les comptables publics assument la direction des postes comptables. Un même poste comptable est confié à un seul comptable public.</p> <p>Le comptable assignataire est le comptable public habilité à prendre en charge les ordres de payer, les dépenses sans ordonnancement, les ordres de recouvrer ainsi que les opérations de trésorerie émanant de l'ordonnateur accrédité mentionné au dernier alinéa de l'article 10. Un</p>	<p>Les comptables publics assument la direction des postes comptables.</p> <p>L'organisation de ces postes est déterminée selon les règles propres à chaque catégorie d'organisme public.</p> <p>Tout poste comptable est confié à un seul comptable public</p>

	<p>arrêté du ministre chargé du budget définit les modalités d'assignation sur la caisse du comptable public des ordres et des dépenses sans ordonnancement émanant de l'ordonnateur.</p> <p>A l'occasion de leur première installation, les comptables publics prêtent serment, selon les cas, devant la juridiction financière ou l'autorité compétente désignée par la loi ou le règlement.</p> <p>La publication de l'acte de nomination d'un comptable public emporte accréditation de ce dernier auprès d'un ou de plusieurs ordonnateurs.</p>	
		Article 17
		<p>Les comptables publics sont, avant d'être installés dans leur poste comptable, astreints à la constitution de garanties et à la prestation d'un serment.</p> <p>Ils sont accrédités auprès des ordonnateurs et, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relations.</p> <p>Ils doivent rendre des comptes au moins une fois l'an.</p>
	Article 15	Article 14 (1et2)
	<p>Les comptables publics sont principaux ou secondaires.</p> <p>Les comptables principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes au juge des comptes.</p> <p>Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal.</p>	<p>Les comptables publics sont principaux ou secondaires.</p> <p>Les comptables principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes au juge des comptes.</p> <p>Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal.</p>
	Article 16	Article 14 (3)

Les mandataires du comptable	Les comptables publics peuvent désigner des mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.	Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant la qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.
	Article 17	Article 19
La responsabilité du comptable	Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent en application des dispositions des articles 18, 19 et 20, dans les conditions fixées par l'article 60 de la loi du 23 février 1963 visée ci-dessus.	Dans les conditions fixés par les lois de finances, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés aux termes de l'article 11 ci-dessus ainsi que de l'exercice régulier des contrôles prévus aux articles 12 et 13 ci-dessus.
	Article 18	Article 11
La fonction de comptable	<p>Dans le poste comptable qu'il dirige, le comptable public est seul chargé :</p> <p>1° De la tenue de la comptabilité générale ;</p> <p>2° Sous réserve des compétences de l'ordonnateur, de la tenue de la comptabilité budgétaire ;</p> <p>3° De la comptabilisation des valeurs inactives ;</p> <p>4° De la prise en charge des ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par les ordonnateurs ;</p> <p>5° Du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ;</p> <p>6° De l'encaissement des droits au comptant et des recettes liées à l'exécution des ordres de recouvrer ;</p> <p>7° Du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative ;</p>	<p>Les comptables publics sont seuls chargés :</p> <p>De la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;</p> <p>Du paiement des dépenses soit sur ordres émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations ;</p> <p>De la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ;</p> <p>Du maniement des fonds et des mouvements de comptes</p>

	<p>8° De la suite à donner aux oppositions à paiement et autres significations ;</p> <p>9° De la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux personnes morales mentionnées à l'article 1er ;</p> <p>10° Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;</p> <p>11° De la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par les ordonnateurs et des documents de comptabilité.</p>	<p>de disponibilités ;</p> <p>De la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;</p> <p>De la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.</p>
	Article 19	Article 12
Les contrôles du comptable	<p>Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle :</p> <p>1° S'agissant des ordres de recouvrer :</p> <p>a) De la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;</p> <p>b) Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer ;</p> <p>2° S'agissant des ordres de payer :</p> <p>a) De la qualité de l'ordonnateur ;</p> <p>b) De l'exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits ;</p> <p>c) De la disponibilité des crédits ;</p> <p>d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 ;</p>	<p>Les comptables sont tenus d'exercer :</p> <p>A. - En matière de recettes, le contrôle :</p> <p>Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'organisme public par les lois et règlements, de l'autorisation de percevoir la recette ;</p> <p>Dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes.</p> <p>B. - En matière de dépenses, le contrôle :</p> <p>De la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;</p> <p>De la disponibilité des crédits ;</p> <p>De l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ;</p> <p>De la validité de la créance dans les conditions prévues à</p>

	<p>e) Du caractère libératoire du paiement ;</p> <p>3° S'agissant du patrimoine :</p> <p>a) De la conservation des valeurs inactives ;</p> <p>b) Des droits, privilèges et hypothèques.</p>	<p>l'article 13 ci-après ;</p> <p>Du caractère libératoire du règlement.</p> <p>C. - En matière de patrimoine, le contrôle :</p> <p>De la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;</p> <p>De la conservation des biens dont ils tiennent la comptabilité matière.</p>
	Article 20	Article 13
Le contrôle de la validité de la dette	<p>Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur :</p> <p>1° La justification du service fait ;</p> <p>2° L'exactitude de la liquidation ;</p> <p>3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ;</p> <p>4° Dans la mesure où les règles propres à chaque personne morale mentionnée à l'article 1er le prévoient, l'existence du visa ou de l'avis préalable du contrôleur budgétaire sur les engagements ;</p> <p>5° La production des pièces justificatives ;</p> <p>6° L'application des règles de prescription et de déchéance.</p>	<p>En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur :</p> <p>La justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ;</p> <p>L'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications.</p> <p>En outre, dans la mesure où les règles propres à chaque organisme public le prévoient, les comptables publics vérifient l'existence du visa des membres du corps du contrôle général économique et financier sur les engagements et les ordonnancements émis par les ordonnateurs principaux.</p> <p>Les comptables publics vérifient également l'application des règles de prescription et de déchéance.</p>
	Article 21	Article 17 (3)
La reddition des comptes	<p>Les comptables publics procèdent à la reddition des comptes à la clôture de chaque exercice.</p> <p>Ces comptes sont établis et arrêtés par le comptable public en fonctions à la date à laquelle ils sont rendus.</p> <p>Ils sont produits au juge des comptes selon des règles et</p>	<p>Les comptables publics sont, avant d'être installés dans leur poste comptable, astreints à la constitution de garanties et à la prestation d'un serment.</p> <p>Ils sont accrédités auprès des ordonnateurs et, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils</p>

	dans des délais déterminés pour chaque catégorie de personne morale mentionnée à l'article 1er.	sont en relations. Ils doivent rendre des comptes au moins une fois l'an.
	Article 22	Article 18
La nomination de régisseur	Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement. Dans les cas et dans les conditions prévus par la loi, une personne morale mentionnée à l'article 1er peut, après avis du comptable assignataire, confier par convention de mandat la gestion d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement à une autre personne morale mentionnée au même article.	Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement.
	Chapitre III : Les opérations	
	Section 1 : Les opérations de recettes	
	Article 23	Article 22
Les recettes	Les recettes comprennent les produits des impositions de toute nature, les produits résultant de conventions ou de décisions de justice et les autres produits autorisés pour chaque catégorie de personne morale mentionnée à l'article 1er par les lois et règlements en vigueur. Les impositions de toute nature et produits mentionnés ci-dessus sont liquidés et recouverts dans les conditions prévues par le code général des impôts, le livre des procédures fiscales, le code des douanes et, le cas échéant, par les autres lois et règlements.	Les recettes des organismes publics comprennent les produits d'impôts, de taxes, de droits et les autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

	Article 24	Article 23
La liquidation	<p>Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'entre elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées. La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables. Les recettes sont liquidées pour leur montant intégral, sans contraction avec les dépenses.</p> <p>Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation. En cas d'erreur de liquidation, l'ordonnateur émet un ordre de recouvrer afin, selon les cas, d'augmenter ou de réduire le montant de la créance liquidée. Il indique les bases de la nouvelle liquidation. Pour les créances faisant l'objet d'une déclaration, une déclaration rectificative, indiquant les bases de la nouvelle liquidation, est souscrite.</p> <p>L'ordre de recouvrer peut être établi périodiquement pour régulariser les recettes encaissées sur versement spontané des redevables.</p>	<p>Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.</p> <p>Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées.</p> <p>La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables.</p> <p>Toute créance liquidée fait l'objet d'un ordre de recette constitué par un extrait de décision de justice, un acte formant titre, un arrêté de débet ou, sauf dérogation autorisée par le ministre des finances, un titre de perception émis par l'ordonnateur.</p> <p>Pour les recettes encaissées sur versements spontanés des redevables, le titre de perception peut être établi périodiquement pour régularisation.</p>
	Article 25	Article 24
Le règlement	<p>Le règlement des sommes dues aux personnes mentionnées à l'article 1er est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>Toutefois, dans les cas prévus par la loi ou le règlement, les redevables peuvent s'acquitter de leur dette par :</p>	<p>Les règlements sont faits par versement d'espèces, par remise de chèques ou effets bancaires ou par versement ou virement à l'un des comptes externes de disponibilités ouverts au nom du comptable public.</p> <p>Toutefois, dans les cas prévus par la loi, les redevables peuvent s'acquitter par remise de valeurs ou par l'exécution de prestations en nature.</p>

	<p>1° Dation en paiement ; 2° Remise de valeurs ; 3° Remise de timbres, formules ou fournitures ; 4° Exécution de prestations en nature.</p>	<p>Ils peuvent également, dans les conditions prévues par les textes régissant l'organisme public ou la catégorie de recette en cause, s'acquitter par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.</p>
	Article 26	
La délivrance d'un reçu pour tout versement en numéraire	<p>Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu dont la forme et les conditions de délivrance sont fixées par le ministre chargé du budget ou, le cas échéant, par le ministre intéressé avec l'accord du ministre chargé du budget.</p> <p>Il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres, formules et, d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits. Il n'est pas non plus délivré de reçu s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable.</p>	
	Article 27	
	<p>Sous réserve des dispositions particulières prévues par le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le code des douanes, le débiteur est libéré de sa dette s'il présente un reçu régulier, s'il justifie du bénéfice de la prescription ou s'il établit la réalité de l'encaissement des sommes dues par un comptable public.</p>	
	Article 28	
La force exécutoire	<p>L'ordre de recouvrer fonde l'action de recouvrement. Il a force exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.</p>	

	Le comptable public muni d'un titre exécutoire peut poursuivre l'exécution forcée de la créance correspondante auprès du redevable, dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution. Le cas échéant, il peut également poursuivre l'exécution forcée de la créance sur la base de l'un ou l'autre des titres exécutoires énumérés par l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution.	
		Article 26
		Les règles propres à chacun des organismes publics et, le cas échéant, à chaque catégorie de créances fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné, ou dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à concordat peuvent intervenir.
	Section 2 : Les opérations de dépenses	
	Article 29	Article 28
Les dépenses	Les opérations de dépenses sont successivement l'engagement, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement, ainsi que le paiement.	Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et, le cas échéant, ordonnancées.
	Article 30	Article 29
L'engagement	L'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale mentionnée à l'article 1er crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et	L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il ne peut être pris que par le représentant qualifié de

	les limites de l'autorisation budgétaire.	l'organisme public agissant en vertu de ses pouvoirs. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois ou règlements propres à chaque catégorie d'organismes publics.
	Article 31	Article 30
La liquidation	La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte : 1° La certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ; 2° La détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.	La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle est faite au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers.
	Article 32	Article 31
L'ordonnancement	L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public. Le ministre des finances dresse la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement ou qui peuvent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après paiement. Les modalités d'émission des titres de paiement sont fixées par instruction du ministre des finances et, le cas échéant, du ministre intéressé.	L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public. Le ministre des finances dresse la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement ou qui peuvent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après paiement. Les modalités d'émission des titres de paiement sont fixées par instruction du ministre des finances et, le cas échéant, du ministre intéressé.
		Article 32
		L'ordonnancement des dépenses est prescrit :

		Soit directement par les ordonnateurs principaux ; Soit par les ordonnateurs secondaires.
	Article 33	Article 33
Le paiement	<p>Le paiement est l'acte par lequel une personne morale mentionnée à l'article 1er se libère de sa dette.</p> <p>Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, le paiement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention.</p> <p>Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, aux entrepreneurs et fournisseurs ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions.</p>	<p>Le paiement est l'acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette.</p> <p>Sous réserve des exceptions prévues par les lois ou règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant, soit l'échéance de la dette, soit l'exécution du service, soit la décision individuelle d'attribution de subventions ou d'allocations.</p> <p>Toutefois, selon les règles propres à chaque catégorie d'organisme public, des acomptes et avances peuvent être consentis au personnel ainsi qu'aux entrepreneurs et fournisseurs.</p>
	Article 34	Article 34
Les moyens de paiement	<p>Le paiement est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget.</p>	<p>Les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, par mandat ou par virement bancaire.</p> <p>Toutefois, certaines dépenses peuvent être payées par remise de valeurs publiques, effets de commerce ou autres moyens prévus par la loi.</p>
	Article 35	
	<p>Les comptables publics ne peuvent procéder à des paiements par voie de consignation des sommes dues sauf :</p> <p>1° En application des dispositions de l'article 39 ;</p> <p>2° En matière d'expropriation pour cause d'utilité</p>	

	publique, s'il existe des obstacles au paiement et si l'expropriant entend prendre possession des immeubles expropriés.	
	Article 36	Article 35
	Le paiement est libératoire lorsqu'il est fait au profit du créancier ou de son représentant qualifié. Les cas dans lesquels il peut être fait entre les mains d'une autre personne sont fixés par décret pris sur rapport du ministre chargé du budget.	Le règlement d'une dépense est libératoire lorsqu'il intervient selon l'un des modes de règlement prévus à l'article précédent au profit du créancier ou de son représentant qualifié. Les cas dans lesquels les règlements peuvent être faits entre les mains de personnes autres que les véritables créanciers sont fixés par décret contresigné par le ministre des finances.
	Article 37	Article 36
L'opposition	Toute opposition ou toute autre signification ayant pour objet d'empêcher un paiement doit être faite entre les mains du comptable public assignataire de la dépense.	Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense.
	Article 38	Article 37
La suspension de paiement	Sans préjudice des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de la santé publique, lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19 le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté de requérir par écrit le comptable public de payer.	Lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 12 (alinéa B) ci-dessus, des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent l'ordonnateur. Les paiements sont également suspendus lorsque les comptables publics ont pu établir que les certifications mentionnées à l'article 7 sont inexactes.
	Article 39	Article 38
	Lorsqu'un créancier refuse de recevoir le paiement, la	Lorsque le créancier d'un organisme public refuse de

	procédure d'offres réelles prévue par les articles 1257 à 1264 du code civil est mise en œuvre dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.	recevoir le paiement, la procédure d'offres réelles est exécutée dans les conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances.
	Article 40	
L'action en répétition de l'indu	Lorsque le comptable public constate qu'un paiement n'était pas dû en totalité ou en partie, il peut exercer directement une action en répétition de l'indu à l'encontre du débiteur dans les conditions prévues par les articles 1376 à 1381 du code civil. Il peut également en informer l'ordonnateur en vue de l'engagement par ce dernier d'une procédure visant au recouvrement de la créance.	
	Article 41	
Le service facturier	Lorsqu'il est mis en place, un service facturier placé sous l'autorité d'un comptable public est chargé de recevoir et d'enregistrer les factures et titres établissant les droits acquis aux créanciers. Dans ce cas, le montant de la dépense est arrêté par le comptable au vu des factures et titres mentionnés à l'alinéa précédent et de la certification du service fait. Cette certification constitue l'ordre de payer défini aux articles 11 et 29 à 32.	
	Article 42	
Le contrôle hiérarchisé	Le comptable public peut opérer les contrôles définis au 2° de l'article 19 et à l'article 20 de manière hiérarchisée, en fonction des caractéristiques des opérations relevant de la compétence des ordonnateurs et de son	

	<p>appréciation des risques afférents à celles-ci. A cet effet, il adapte l'intensité, la périodicité et le périmètre de ses contrôles en se conformant à un plan de contrôle établi suivant les règles fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>L'ordonnateur peut être associé à l'appréciation de ces risques. Le ministre chargé du budget précise par arrêté les conditions de ce contrôle allégé en partenariat.</p>	
		Article 39
		Les conditions dans lesquelles les créances impayées sont définitivement éteintes au profit des organismes publics sont fixées par la loi.
	Section 3 : Les opérations de trésorerie	
	Article 43	Article 40
Les opérations de trésorerie	Constituent des opérations de trésorerie les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants, ainsi que les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes afférents à la trésorerie définies par un arrêté du ministre chargé du budget.	Sont définis comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants et, sauf exceptions propres à chaque catégorie d'organisme public, les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes.
	Article 44	Article 41
	Les opérations de trésorerie sont exécutées par le comptable public soit à son initiative, soit sur l'ordre de l'ordonnateur. Elles peuvent également être exécutées par le comptable public à la demande des personnes	Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables publics soit spontanément, soit sur l'ordre des ordonnateurs ou à la demande des tiers qualifiés.

	physiques ou à la demande des représentants légaux des personnes morales qui disposent d'un compte ouvert dans les écritures du Trésor sans bénéficiaire de la qualité d'ordonnateur ou de comptable public au sens du présent décret.	
	Article 45	Article 42
La non-contraction des opérations	Les opérations de trésorerie sont décrites dans les comptes par nature, pour leur totalité et sans contraction entre elles.	Les opérations de trésorerie sont décrites par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles. Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.
	Article 46	
	<p>Les personnes morales mentionnées à l'article 1er autres que l'Etat informent le comptable assignataire de leurs dépenses ou le comptable qui tient leur compte de toute opération d'un montant unitaire égal ou supérieur à un million d'euros de nature à affecter, en débit, le compte du Trésor auprès de la Banque de France ou, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le compte du Trésor auprès de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer. Cette information est communiquée avant 16 heures, heure locale, le jour ouvré qui précède le jour demandé pour le règlement financier de l'opération.</p> <p>Le règlement financier d'une opération qui n'a pas fait l'objet d'une annonce préalable peut être opéré le jour ouvré suivant le jour demandé. La personne morale à</p>	

	l'origine de l'opération ainsi que le comptable assignataire de la dépense en sont immédiatement avisés.	
	Article 47	Article 43
Le dépôt des fonds au Trésor	Sous réserve des dispositions de l'article 197, les personnes morales mentionnées à l'article 1er sont tenues de déposer leurs fonds au Trésor.	Les fonds des organismes publics autres que l'Etat sont déposés au Trésor, sauf dérogations autorisées par le ministre des finances.
	Article 48	Article 44
L'unicité de la caisse	La caisse d'un poste comptable est unique. Un poste comptable peut disposer d'un ou plusieurs comptes de disponibilités.	Un poste comptable dispose d'une seule caisse et, sauf autorisation du ministre des finances, d'un seul compte courant postal.
	Section 4 : Autres opérations	
	Article 49	Article 45
La conservation des biens, des objets ou des valeurs	Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens, des objets ou des valeurs confiés par des tiers sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre intéressé.	Les opérations non définies aux chapitres I à III ci-dessus concernent les biens des organismes publics, les valeurs à émettre ainsi que les objets et valeurs appartenant à des tiers. Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens, des objets et des valeurs sont fixées selon les règles propres à chaque catégorie d'organisme public.
		Article 46
		Le ministre des finances détermine, le cas échéant, avec l'accord du ministre intéressé, les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles

		doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation.
	Section 5 : Justification des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie	
	Article 50	Article 47
Les pièces justificatives	<p>Les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie doivent être justifiées par des pièces prévues dans des nomenclatures établies, pour chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1er, par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>Toutefois, la liste des pièces justificatives des dépenses, des recettes et des opérations d'ordre des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé est fixée par décret.</p> <p>Lorsqu'une opération de dépense n'a pas été prévue par une nomenclature mentionnée ci-dessus, doivent être produites des pièces justificatives permettant au comptable d'opérer les contrôles mentionnés aux articles 19 et 20.</p>	Les opérations mentionnées aux chapitres précédents doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans des nomenclatures établies par le ministre des finances avec, le cas échéant, l'accord du ministre intéressé.
	Article 51	
La dématérialisation	L'établissement, la conservation et la transmission des documents et pièces justificatives de toute nature peuvent, dans des conditions arrêtées par le ministre chargé du budget, être effectués sous forme	

	dématérialisée.	
	Article 52	Article 48
La production des comptes et des pièces justificatives au juge des comptes	<p>Les comptes des comptables publics ainsi que les pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité prévus au premier alinéa du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée sont produits au juge des comptes.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste et la nature des pièces justificatives et des documents de comptabilité dont la conservation incombe respectivement à l'ordonnateur et au comptable. Cet arrêté fixe également pour chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1er, les modalités de conservation par l'ordonnateur des pièces justificatives qu'il est dispensé de produire au comptable.</p> <p>Les pièces justificatives sont conservées jusqu'au jugement des comptes. A défaut, elles sont conservées jusqu'à la date de réalisation des conditions de la prescription extinctive de responsabilité mentionnée au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.</p> <p>Lorsque la conservation des pièces justificatives incombe à l'ordonnateur, le comptable public peut exercer à tout moment un droit d'évocation de tout ou partie de celles-ci, selon des modalités fixées par l'arrêté prévu au deuxième alinéa.</p>	<p>Les pièces justificatives des opérations sont produites au juge des comptes.</p> <p>Lorsqu'elles sont conservées par les comptables, elles ne peuvent être détruites soit avant le jugement des comptes, soit avant la fin de la durée de prescription applicable à l'opération.</p>

	Chapitre IV : Les comptabilités	
	Section 1 : Comptabilité publique	
	Article 53	Article 49
L'objet de la comptabilité publique	<p>La comptabilité publique est un système d'organisation de l'information financière permettant :</p> <p>1° De saisir, de classer, d'enregistrer et de contrôler les données des opérations budgétaires, comptables et de trésorerie afin d'établir des comptes réguliers et sincères;</p> <p>2° De présenter des états financiers reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat à la date de clôture de l'exercice ;</p> <p>3° De contribuer au calcul du coût des actions ou des services ainsi qu'à l'évaluation de leur performance.</p> <p>Elle est également organisée en vue de permettre le traitement de ces opérations par la comptabilité nationale.</p>	<p>La comptabilité des organismes publics a pour objet la description et le contrôle des opérations ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion. A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :</p> <p>La connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;</p> <p>La connaissance de la situation du patrimoine ;</p> <p>Le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services ;</p> <p>La détermination des résultats annuels ;</p> <p>L'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale.</p>
	Article 54	Article 50
L'arrêté du ministre du budget	Les règles comptables propres à chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1er sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.	Sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après, la définition des règles générales de comptabilité incombe au ministre des finances.
	Article 55	Article 51
Les différentes comptabilités	La comptabilité publique comporte une comptabilité générale et, sous des formes adaptées à chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article	La comptabilité comprend une comptabilité générale et, selon les besoins et les caractères propres à chaque organisme public, une comptabilité analytique et une ou

	<p>1er, une comptabilité budgétaire.</p> <p>En outre, selon les besoins propres à chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1er, il est également tenu une comptabilité analytique.</p> <p>Par ailleurs, l'Etat tient dans les conditions prévues à l'article 165 une comptabilité d'analyse des coûts des actions engagées dans le cadre des programmes, mentionnée à l'article 27 de la loi organique du 1er août 2001 visée ci-dessus.</p> <p>Il est également assuré une comptabilisation des valeurs inactives.</p> <p>Les arrêtés prévus à l'article 54 précisent les conditions dans lesquelles les comptabilités mentionnées au présent article sont cohérentes entre elles.</p>	plusieurs comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres.
	Section 2 : La comptabilité générale	
	Article 56	Article 52
L'objet de la comptabilité générale	<p>La comptabilité générale retrace l'ensemble des mouvements affectant le patrimoine, la situation financière et le résultat.</p> <p>Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.</p> <p>Elle est tenue par exercice s'étendant sur une année civile.</p>	<p>La comptabilité générale retrace :</p> <p>Les opérations budgétaires ;</p> <p>Les opérations de trésorerie ;</p> <p>Les opérations faites avec des tiers ;</p> <p>Les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation.</p> <p>Elle dégage la situation ou les résultats de fin d'année.</p> <p>La comptabilité générale est tenue selon la méthode de</p>

	<p>Elle inclut, le cas échéant, l'établissement de comptes consolidés ou combinés.</p> <p>Les règles de comptabilité générale applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 1er ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales. Ces règles sont fixées selon des normes établies dans les conditions prévues à l'article 136 de la loi du 28 décembre 2001 visée ci-dessus.</p>	<p>la partie double.</p> <p>La nomenclature des comptes ouverts en comptabilité générale définit les modalités de fonctionnement des comptes.</p> <p>Cette nomenclature s'inspire du plan comptable général approuvé par arrêté du ministre des finances.</p> <p>Lorsque l'activité exercée est de nature principalement industrielle ou commerciale, la nomenclature des comptes est conforme au plan comptable général, sauf dérogations justifiées par le caractère particulier des opérations à retracer.</p>
	Article 57	
La qualité comptable	<p>La qualité des comptes des personnes morales mentionnées à l'article 1er est assurée par le respect des principes comptables, tels que définis par les règles arrêtées par le ministre chargé du budget, dans les conditions fixées à l'article 54.</p> <p>Elle doit répondre aux exigences énoncées aux 1° et 2° de l'article 53 au regard notamment des objectifs suivants :</p> <p>1° Les comptes doivent être conformes aux règles et procédures en vigueur ;</p> <p>2° Ils doivent être établis selon des méthodes permanentes, dans le but d'assurer leur comparabilité entre exercices comptables ;</p> <p>3° Ils doivent appréhender l'ensemble des événements de gestion, en fonction du degré de connaissance de leur</p>	

	<p>réalité et de leur importance relative, dans le respect du principe de prudence ;</p> <p>4° Ils doivent s’attacher à assurer la cohérence des informations comptables fournies au cours des exercices successifs en veillant à opérer le bon rattachement des opérations à l’exercice auquel elles se rapportent ;</p> <p>5° Ils doivent être exhaustifs et reposer sur une évaluation séparée et une comptabilisation distincte des éléments d’actif et de passif ainsi que des postes de charges et de produits, sans possibilité de compensation ;</p> <p>6° Ils doivent s’appuyer sur des écritures comptables fiables, intelligibles et pertinentes visant à refléter une image fidèle du patrimoine et de la situation financière.</p>	
	Section 3 : La comptabilité budgétaire	
	Article 58	
L’objet de la comptabilité budgétaire	<p>La comptabilité budgétaire retrace l’ouverture et la consommation des autorisations d’engager et de payer, ainsi que l’enregistrement des recettes autorisées.</p> <p>Elle permet de rendre compte de l’utilisation des crédits et, le cas échéant, des emplois mis à la disposition des ordonnateurs, conformément à la spécialisation de ces crédits et de ces emplois.</p> <p>Elle est organisée, selon les règles propres à chaque personne morale mentionnée à l’article 1er, de façon à permettre la comparaison entre l’autorisation donnée et</p>	

	son exécution.	
	Section 4 : La comptabilité analytique	
	Article 59	Article 53
L'objet de la comptabilité analytique	La comptabilité analytique est fondée sur la comptabilité générale. Elle a pour objet, sous les réserves et dans les conditions propres à chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1er, de mesurer les coûts d'une structure, d'une fonction, d'un projet, d'un bien produit ou d'une prestation réalisée et, le cas échéant, des produits afférents en vue d'éclairer les décisions d'organisation et de gestion.	La comptabilité analytique a pour objet de : Faire apparaître les éléments de calcul du coût des services rendus ou du prix de revient des biens et produits fabriqués ; Permettre le contrôle du rendement des services. La comptabilité analytique est autonome. Elle se fonde sur les données de la comptabilité générale. Selon la nature des organismes publics, les objectifs assignés à la comptabilité analytique et les modalités de son organisation sont fixés soit par le ministre des finances, soit, conjointement, par le ministre des finances et le ministre intéressé.
	Section 5 : La comptabilisation des valeurs inactives	
	Article 60	Article 54
La comptabilisation des valeurs inactives	Le comptable public assure la comptabilisation des valeurs inactives ayant pour objet la description des existants et des mouvements concernant les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente, ainsi que les valeurs confiées et les objets	Les comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres ont pour objet la description des existants et des mouvements concernant : Les stocks de marchandises, fournitures, déchets, produits semi-ouvrés, produits finis, emballages

	remis en dépôt par des tiers.	commerciaux ; Les matériels et objets mobiliers ; Les titres nominatifs, au porteur ou à ordre, et les valeurs diverses appartenant ou confiés aux organismes publics ainsi que les objets qui leur sont remis en dépôt ; Les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente.
		Article 55
		La comptabilité est tenue par année. La comptabilité d'une année comprend : Toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cause jusqu'à la date de clôture de ce budget selon les règles propres à chaque organisme ; Toutes les opérations de trésorerie et les opérations mentionnées à l'article 45 ci-dessus faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.
		Article 56
		Les comptes des organismes publics sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget et établis par le comptable en fonctions à la date à laquelle ils sont rendus. Les règlements particuliers à chaque catégorie d'organismes publics fixent le rôle respectif des ordonnateurs, des comptables et des autorités de contrôle ou de tutelle en matière d'arrêtés des écritures, d'établissement des documents de fin d'année et d'approbation des comptes annuels.

		Article 57
		Les comptes des organismes publics sont produits au juge des comptes dans les délais déterminés pour chaque catégorie d'organismes publics. En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par le juge des comptes. Eventuellement, un commis d'office peut être chargé de la reddition des comptes.
	Chapitre V : Le contrôle administratif des ordonnateurs et des comptables	
	Article 61	Article 58
Le contrôle des ordonnateurs	Le ministre chargé du budget exerce un contrôle sur la gestion des ordonnateurs de l'Etat et des organismes relevant du titre III par l'intermédiaire de l'inspection générale des finances et des autres services d'audit et de contrôle ou agents habilités à cet effet.	Un contrôle s'exerce sur la gestion des ordonnateurs et sur celle des comptables publics.
		Article 59
		Le contrôle de la gestion des ordonnateurs est assuré, selon les règles propres à chaque organisme public, par le Parlement, les organes délibérants qualifiés, les corps et commissions de contrôle compétents et le ministre des finances.
	Article 62	Article 60
Le contrôle des comptables	Le contrôle de la gestion des comptables publics est assuré, selon les règles propres à chaque catégorie de comptables, par le ministre chargé du budget et par les	Le contrôle de la gestion des comptables publics est assuré, selon les règles propres à chaque catégorie de comptables, par le ministre des finances, les supérieurs

	instances de contrôle rattachées à ce dernier. Le ministre chargé du budget exerce ses contrôles par l'intermédiaire de l'inspection générale des finances et des autres corps ou agents habilités à cet effet par les textes particuliers.	hiérarchiques et les corps de contrôle compétents.
		Article 61
		Le ministre des finances exerce les contrôles prévus aux articles 59 et 60 par l'intermédiaire de l'inspection générale des finances et des autres corps ou agents habilités à cet effet par les textes particuliers.
		Article 62
		La Cour des comptes exerce ses attributions selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres. Son contrôle juridictionnel s'exerce sur l'ensemble des comptes des organismes publics. La Cour des comptes statue sur les comptes des comptables principaux. L'exercice du contrôle dans sa forme administrative peut être confié aux trésoriers-payeurs généraux sous réserve des recours prévus par les lois et règlements et droit d'évocation de la Cour.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)